Sieyes

OBSERVATIONS SOMMAIRES SUR LES BIENS ECCLÉSIASTIQUES.

Du 10 Août 1789.

Ils veulent être libres, & ils ne savent pas être justes !



A PARIS;

Chez BAUDOUIN, Imprimeur de l'ASSEMBLÉE NATIONALE, rue du Foin-St.-Jacques, N°. 31.

1789.

OBSERVATIONS SOMMAIRES

Sur les Biens Eccléſiaſtiques.

Du 10 Août 1789.

> Ils veulent être libres, & ils ne ſavent pas être juſtes !

JE ne réponds ni à la haine, ni à l'envie, ni aux plaiſanteries de mauvais ton qui tombent ſur le Clergé comme ſur une victime dévouée. Il eſt encore des hommes juſtes, même parmi ceux qui peuvent ſi aiſément abuſer de leur force. C'eſt à eux que je m'adreſſe.

On affirme que la Nation eſt *propriétaire* des biens du Clergé, parceque ces biens ſervent en même temps de ſalaire aux Eccléſiaſtiques. L'idée la plus ſimple en fait de propriété, eſt qu'un bien appartient à celui à qui il a été donné, ou qui l'a acquis. Les biens Eccléſiaſtiques n'ont point été donnés à la Nation, mais au Clergé, à de certaines charges ou conditions. S'il ne refuſe pas d'en remplir les charges, on ne peut pas le dépouiller.

Mais, dit-on, la Nation peut décréter qu'elle n'a plus beſoin de Clergé. On s'attend peut-être que je vais combatre cette idée ; pas du tout : je veux, au contraire, la prouver. Le Service Eccléſiaſtique eſt un ſervice public ; le Corps du Clergé eſt un des Corps politiques dont l'enſemble forme le Gouvernement. A ce titre, il exiſtoit pour la choſe publique ; il exiſtoit légitimement. Mais, comme tous les Pouvoirs publics, il eſt ſoumis à la volonté nationale, à ce que nous appelons le Pouvoir conſtituant, qui peut, ſans

contredit, le supprimer tout-à-fait, s'il le juge inutile, ou le constituer autrement. Mais, tant qu'il existe, il est Propriétaire; pourquoi? parce qu'en qualité de Corps moral, il est habile à posséder, & parce qu'en effet de grands biens lui ont été donnés en propriété. Nous verrons bientôt quel a été l'avantage de ces donations. Commençons par reconnoître, 1°. qu'un Corps politique peut posséder. Il suffit de citer les Villes, les Hôpitaux, les Colléges, &c., qui ont des propriétés particulières. Le Clergé, dit-on, n'est pas un Corps physique, ce n'est qu'une collection d'individus.....Et la Nation est-elle autre chose? Pourquoi voulez-vous la rēdre Propriétaire, quand vous refusez cette possibilité au Clergé? Je ne sais si votre nouvelle législation sera praticable; mais, à coup-sûr, ce n'a pas été jusqu'ici celle de la France ni d'aucun pays au monde. 2°. Le Clergé a reçu de grands biens; les donations, les fondations ont été immenses, & elles ont été faites à perpétuité. Ici, nous n'avons pas besoin de preuves. Donc le Clergé est véritablement Propriétaire.

Cependant, afin d'écarter toute équivoque, je remarque que la Nation est propriétaire en ce sens, que tous les biens, tant des Corps que des Particuliers, sont *dans* la Nation, & doivent tous contribuer à la dépense publique; mais gardons-n^s de croire qu'elle soit propriétaire en ce sens, que les biens des Associatiōs ou des Particuliers lui appartiennent: du moins ce n'est pas ainsi qu'on l'a entendu jusqu'à présent.

Actuellement, qu'il me soit permis de dire à ceux qui poursuivent le Clergé, dans la vue de s'emparer de ses biens: les propriétés ecclésiastiques vous tentent-elles? eh bien! détruisez le Corps; attendez la mort des Titulaires, & vous aurez tout. Car très-certainement, lorsque l'usufruitier ou l'administrateur viager vient à mourir, si le propriétaire n'existe plus, ce n'est

plus à lui que le fonds peut appartenir. Alors vous jugerez la question : est-ce l'Etat qui doit hériter du Bénéfice, ou bien doit-il retourner à la famille du Fondateur ?

Tels sont les principes en cette matière. Tant que le Corps du Clergé ne sera point supprimé, il est seul propriétaire de ses biens : or, vous ne pouvez ravir la propriété ni des Corps, ni des Individus. Vous avez beau faire déclarer à l'Assemblée Nationale, que les biens *dits* ecclésiastiques appartiennent à la Nation : je ne sais ce que c'est que de déclarer un fait qui n'est pas vrai. C'est à faire des Loix que le Corps législatif est appelé, & non à décider des faits. C'est pour réformer, pour modifier les Pouvoirs publics, que la Nation délègue l'exercice de son pouvoir constituant, & non pour déplacer les propriétés. Lors même que, saisissant un moment favorable, vous feriez *déclarer* que les biens du Languedoc appartiennent à la Guienne, je ne conçois pas comment une simple Déclaration pourroit changer la nature des droits. Je conviens seulement que si les Gascons étoient armés, & s'ils vouloient & pouvoient, par une grande supériorité de forces, exécuter la prétendue Sentence, je conviens, dis-je, seulement qu'ils envahiroient la propriété d'autrui. Le fait suivroit la Déclaration, mais le droit ne suivroit ni l'un ni l'autre.

Le passage suivant est extrait d'une brochure de l'année passée. « La Nation elle-même, quoique su-
» prême Législateur, ne peut m'ôter ni ma maison
» ni ma créance. En remontant aux principes, on
» rencontre la garantie de la propriété comme le but
» de toute Législation. Comment imaginer que le
» Législateur puisse me la ravir ? Il n'existe que pour
» la protéger..... Ajoutons que le Législateur repré-
» sente la volonté commune de la Nation ; qu'il agit
» par des Loix générales, jamais par des actes parti-

» culiers d'autorité. Il ne peut dépouiller les uns au » profit des autres ; & sa procuration, quelqu'étendue qu'elle soit, ne sauroit l'autoriser à écraser une » classe de Citoyens pour soulager les autres. »

Tenons nous en donc au principe. Tant que le Clergé existera, vous ne pouvez pas en hériter. Voulez-vous ses biens ? tuez le propriétaire. Cela n'est pas bien difficile ? il me suffira d'un acte du Pouvoir constituant, par lequel il sera décrété que la Nation n'a plus besoin, & ne veut plus du Corps Politique du Clergé.

Après cette opération, il reste encore l'Usufruitier titulaire ; car on sait que les Bénéficiers sont à titre inamovible. Les usufruitiers sont des individus physiques ; on ne les tue pas de la même manière qu'un Corps moral ; & puisqu'il n'est pas vraisemblable qu'on fasse faire son procès à chaque Bénéficier pour s'en défaire plus tôt, il est nécessaire autant que juste d'attendre la fin de l'usufruit, ce qui ne peut pas tarder beaucoup. En attendant, les extinctions journalières seront assez considérables pour avancer vos vues. Il me semble que cette manière d'aller à votre but est non seulement plus justifiable en principe, mais encore elle seroit d'une meilleure politique ; & dans la circonstance en particulier où nous sommes, je ne sais si vous pouvez en prendre une autre, sans vous exposer à une infinité de maux tant particuliers que publics, qu'il est de votre sagesse & de votre humanité de prévenir. Il ne faut point punir cent mille Ecclésiastiques d'être Ecclésiastiques, puisque la Loi n'avoit pas dit que c'étoit un crime de le devenir ; &, en vérité, à l'exception d'un petit nombre que le crédit ou le hazard a trop favorisé, on peut m'en croire, le sort des autres n'est pas si fort à envier. Il faut en convenir aussi, de semblables réformes ne

doivent point se brusquer, & jamais moment n'auroit été plus mal choisi pour jetter tout-à-coup dans le Public de ces grands changemens qui dérangent à la fois une multitude infinie de rapports, & qui sont propres à exciter l'intérêt des uns contre l'intérêt des autres.

Je crois avoir suffisamment indiqué la véritable marche à suivre pour la destruction du Clergé, si l'on persiste à vouloir l'anéantir J'avoue que j'estime davantage une conduite franche, qui ne craint point d'annoncer clairement son but, parce qu'alors au moins on peut choisir entre les moyens d'y arriver, & qu'on peut attaquer la chose, sans avoir l'inhumanité d'assassiner la personne (1)

Reprenons la suite de nos premières idées.

Les biens ecclésiastiques appartenoient sans doute à ceux qui les ont donnés. Ceux qui les ont donnés pouvoient en faire un tout autre usage. Ils étoient libres dans leur disposition; or ils les ont donnés au Clergé, & non à la Nation; donc ils appartiennent au Clergé, & non à la Nation. Le Corps moral & politique de la Nation ne peut lui-même être Propriétaire que de ce qu'on lui donne, ou de ce qu'il auroit acquis avec ce qu'on lui a donné. Il est aisé de lire les chartres de fondation, & de me prouver, si je me trompe, que l'intention des Fondateurs a été de léguer leur bien à la Nation, & non au Clergé.

---

(1) Une des choses qui caractérisent le mieux le temps & le lieu où j'écris, est le silence absolu que je puis, que je dois garder ici sur la difficulté assez grande, à mon avis, de se passer de Religion dans un grand Empire, ou de conserver le culte établi, si l'on en supprime les Ministres. MM. les Réformateurs disent avoir beaucoup réfléchi sur cette question, & ils se chargent de tout; nous nous permettrons pourtant tôt ou tard d'en parler un peu, comme s'ils ne s'étoient chargés de rien.

Je paſſe aux motifs & à la nature des conceſſions faites au Clergé.

La France a adopté & profeſſe la Religion Catholique-Romaine. s'il y a, comme l'on dit, quarante-quatre mille Paroiſſes dans le Royaume, on peut croire, en s'en tenant à deux Prêtres par Paroiſſe, qu'il en faudra prés de cent mille. Il ſeroit difficile d'apprécier leurs ſalaires l'un dans l'autre, à moins de 1200 liv. Dans cette ſuppoſition, voilà déjà une ſomme de 120,000,000, reconnue indiſpenſable pour ſoutenir en France le Culte établi, ſans compter les frais de la choſe.

Deux moyens ſe préſentent pour acquitter cette ſomme : vaut-il mieux laiſſer les propriétés du Clergé continuer la charge du ſervice eccléſiaſtique, ou bien eſt-il plus ſage, plus prudent & moins onéreux de répartir ce nouveau fardeau ſur les Peuples par la voie de l'impôt?

On a cru autrefois, que le produit net d'une terre, au lieu d'être conſommé inutilement par un propriétaire oiſif, pouvoit être chargé d'acquitter un ſervice public. Les fiefs militaires doivent leur origine à cette idée. Les fondateurs des Bénéfices, dans un temps où les idées réligieuſes avoient plus d'empire qu'aujourd'hui, ont voulu aſſurer de la même manière le ſervice des Autels. Ils ont, à l'envie, doté le Clergé d'une partie de leurs propriétés, à telles charges ou conditions. Peut-on dire ſérieuſement que, par de tels actes, les Fondateurs des Bénéfices ont fait tort à la Nation? Ont-ils dépouillé le Peuple, en le diſpenſant de payer un impôt de plus?

Si des Citoyens auſſi zèles pour l'intérêt du Peuple, dans un Ordre différent, avoient fondé de même le ſervice de la Magiſtrature ſur le produit net de quelques terres dans chaque reſſort, les accuſeriez-vous d'avoir chargé la Nation, en rendant la juſtice gratuite?

La généralité des contribuables aujourd'hui ne fournit pas moins de 140 millions pour la dépenſe militaire de terre & de mer. Ce ſervice, on ne le niera pas, étoit autrefois à la charge des Fiefs, comme le ſervice eccléſiaſtique eſt encore à la charge des bénéfices. Si cette dépenſe étoit priſe, comme autrefois, directement ſur le produit net des Fiefs, il y auroit à la vérité un moindre nombre de conſommateurs libres & oiſifs; mais regarderoit-on ce retour à l'ancien ordre, comme un accroiſſement de charge pour les Peuples que vous ſoulageriez par-là de plus de 140 millions d'impôts?

Ceſſez donc de dire que la Nation s'eſt dépouillée en faveur des Eccléſiaſtiques. Les Fondateurs des bénéfices ſont au contraire venus à votre ſecours. Le produit des terres qu'ils ont léguées au ſervice des Autels, ſeroit conſommé par d'autres. Il le ſeroit, ou par des gens oiſeux, ou par des Citoyens qui ne ſe chargent d'un ſervice public qu'à la condition de recevoir un nouveau ſalaire Ne vaut-il pas mieux que ces propriétés, qui d'ailleurs ne ſont pas moins utiles à l'Etat entre des mains eccléſiaſtiques, qu'entre des mains laïques, puiſqu'elles payent la même contribution, ſoient en même-temps le ſalaire d'une fonction publique; & deviennent ainſi une décharge réelle pour la Nation, de plus de 120,000,000 liv. d'impôts? Par quel étrange renverſement d'idées les Eccléſiaſtiques vous paroîtroient-ils ſupportables, ſi vous les aviez à votre charge. & ne pouvez-vous les ſouffrir, parce qu'ils ne ſont à charge à perſonne? Vous les haïſſez ſoit; mais je le répète, mettez-vous en évidence; il ne tient qu'à vous qu'il n'y en ait bientôt plus.

Le Clergé Catholique a cela de particulier, que tout homme qui a reçu le ſous-diaconat, devient inhabile à tout autre état. Ce ſont vos Loix qui l'exigent ainſi. Hâtez-vous donc d'avertir les pères-de-famille de ne

plus destiner leurs enfans à un état qui est proscrit dans le fond de vos cœurs. Défendez à vos Evèques de recevoir ceux qui, dans l'ignorance de vos vues, pourroient se présenter à l'ordination; car votre Loi est atroce, si elle ouvre un état aux Citoyens, & qu'ensuite elle leur fasse un crime d'y être entrés. Que si l'habit d'un Ecclésiastique vous le rend si odieux, que ce soit une jouissance pour vous de lui tendre des piéges; souvenez-vous au moins qu'avant de le prédre, cet habit, votre Compatriote étoit comme vous, qu'il vous ressembloit entièrement; prévenez-le au moins de ne pas s'exposer aux malheurs que vous lui préparez.

Les gens à préjugés m'ont blâmé d'attaquer les Priviléges : aujourd'hui ils me blâment de défendre la propriété. Ainsi, tout homme qui se tient avec fermeté sur la ligne des principes, est sûr de déplaire à ceux qui s'en écartent, soit d'un côté, soit de l'autre. Je ne doute pas le moins du monde que ceux qui poursuivent avec tant d'acharnement le Clergé du dix-huitième siècle, n'eussent été les premiers à flatter superstitieusement celui du douzième : le même principe les guide; ils servent le préjugé régnant.

Je n'adopterai point la maxime qu'il faut écraser le foible, & caresser les pieds du fort. Tout citoyen digne d'être libre, (& c'est un grand malheur que tout le monde ne le soit pas) n'est aux pieds de personne, & il n'opprime personne. Plus on a une haute opinion de ses droits, plus on respecte les droits d'autrui. *Comment pourrez-vous être libres, si vous ne savez pas être justes?*

Je vais considérer les biens des Ecclésiastiques sous un autre point-de-vue. Tout homme qui aura réfléchi sur les différentes sortes de superstitions & d'intolérances qui régnent successivement dans la Société, s'étonnera moins de l'inexprimable confusion d'idées

qui obſcurcit aujourdhui toutes les queſtions relatives au Clergé, & il plaidera peut-être ceux qui, placés ſur les confins de toutes les intolérãces, ſont deſtinés à être les victimes de toutes, ſans eſpoir de trouver un abri auprès de la raiſon & des principes de juſtice qu'ils réclament en vain.

On ne veut pas voir que les biens de nos prédéceſſeurs, c'eſt-à-dire, des François qui ont vécu dans les ſiècles paſſés, pouvoient ſe tranſmettre juſqu'à nous de deux manières, ou par la voie ordinaire & légale de l'hérédité, ou par une voie toute auſſi légale & peut-être plus ſage, celle de l'élection. Je m'explique.

Un Citoyen riche, maître de diſpoſer de ſon bien, fait ſon teſtament, & dit : Je veux laiſſer mes biens à mes enfans ; mais je ne les connois pas. Dailleurs, je ne veux pas que mes enfans, parce qu'ils auront de quoi vive, reſtent inutiles à la choſe publique. Je prie donc le Peuple ou le Magiſtrat de nommer lui-même aux différentes parties de mes propriétés, ſuivant la qualité & la meſure du ſervice public que mes deſcendans ſe rendront capables d'acquitter.

Au milieu des Coutumes ridicules & barbares dans leſquelles nous avons vécu, il eſt réſulté deux bons effets de cette manière de tranſmettre ſon bien par élection plutôt que par la Loi commune de l'hérédité. Le premier a été, comme je viens de le dire, d'obliger à être utiles ceux qui ont voulu prendre part à leur patrimoine ; le ſecond, de ſouſtraire au moins une partie des biens de nos aïeux au dévorant droit d'aîneſſe. On ne niera pas ſans doute que ces biens eccléſiaſtiques, tant enviés, n'ayent été le partage de ces puînés à qui d'indignes Loix ou de ſots préjugés raviſſoient leur héritage direct. Une partie de la propriété de nos pères eſt donc ainſi parvenue, ſous une ſorte de garde publique, à ceux de leurs enfans que le préjugé déshéritoit, mais que leurs ſervices réhabilitoient dans leur patrimoine.

Ce mode d'hérédité n'eſt peut-être pas ſi ridicule ! & je ne vois pas, ſur-tout, qu'il ſoit taché d'un grand vice, à cauſe précisément de la condition qui exige, dans le candidat, des talens ou des vertus pour être habile à hériter. Cependant, telle eſt cette haine aveugle & jalouſe dont je ne ceſſe de parler, parce que je ne ceſſe d'en rencontrer des preuves, qu'on pardonneroit plutôt aux Eccléſiaſtiques la poſſeſſion des biens de leurs pères, s'ils n'étoient chargés d'aucun ſervice public.

Ou plutôt, puiſqu'il faut le dire, on s'accoutume à regarder le Clergé comme une horde étrangère & ennemie, tombée de je ne ſais où, & qui ne tiendroit par aucun lien aux fondateurs des Bénéfices. Il ſemble qu'en changeant d'habit ou d'état, on ait ceſſé d'être les enfans des hommes qui vivoient autrefois. Cette filiation, ſeul titre ſur lequel on fonde tant de réclamations, tant de plaintes, les Laïcs croient bonnement qu'eux ſeuls la poſsèdent. Ils vous parlent ſans ceſſe de leurs ancêtres, & jamais des vôtres; & parce qu'ils ont hérité gratuitement de la preſque-totalité de leurs biens, ils en déduiſent qu'à eux ſeuls auſſi devroit appartenir le patrimoine eccléſiaſtique, que nous conſidérons, dans ce moment, comme l'héritage des puînés. Tels ſont les ſentimens généreux dont l'expreſſion nous frappe preſque à chaque inſtant. Cruelle poſition, que d'être toujours en butte à des hommes paſſionnés, dont pas un pourtant ne voudroit être à votre place, aux mêmes conditions qui vous l'ont acquiſe ! car je ne parle pas de quelques Abbés inutiles, favoriſés par d'heureuſes circonſtances, que la moindre réforme feroit diſparoître pour jamais.

Lorſque j'entends les Laïcs ſe livrer à une chaleur extrême contre les biens Eccléſiaſtiques, je me demande toujours : à qui donc en veulent-ils ? Prétendent-ils dépouiller ceux qui poſsèdent ? Ils diſent que

non ; ils conviennent qu'il faut attendre leur mort. En ce cas, qui dépouilleront-ils, ſi ce n'eſt leur propre poſtérité ? Eſt ce que les biens Eccléſiaſtiques peuvent paſſer à d'autres qu'aux enfans des Laïcs ? Que veulent-ils donc ? ôter à leurs enfans, par jalouſie contre leurs frères.

Sans doute, une partie des biens Eccléſiaſtiques peut recevoir un meilleur emploi, puiſque ces biens ſont non-ſeulement une propriété, mais encore un ſalaire. La Loi conſerve un grand empire ſur la latitude des fonctions ainſi ſalariées ; elle peut, ſans violer la propriété, lui indiquer ſa plus véritable deſtination. Sous ce point-de-vue, rien n'eſt plus intéreſſant pour la Nation, qu'une réforme utile à laquelle on ne peut pas douter que toute la partie ſaine du Clergé ne ſe prêtât avec zèle.

Outre la direction de l'emploi, conformément à l'eſprit des Fondations & à l'intérêt public, j'attribue encore à la Loi le choix des propriétés, qui, pouvant choquer l'intérêt général, peuvent mériter d'être éteintes moyennant indemnité. Mais cette règle eſt générale pour toutes les claſſes de la Société. Toutes les fois qu'une propriété quelconque eſt jugée nuiſible à la choſe publique, elle doit être ſupprimée, avec dédommagement pour le Propriétaire, ſoit de gré à gré, ſoit d'après une regle fixée par la Loi elle-même. La dîme, par exemple, que je regarde comme la preſtation territoriale la plus onéreuſe & la plus incommode pour l'agriculture, peut & doit être rachetée, ainſi qu'on vient de le propoſer dans la Séance du 4 Août. Mais, quand on conſerve quelque idée de juſtice & de logique, on ne conclura pas de toutes ces vérités, que les biens eccléſiaſtiques appartiennent à la Nation & non au Clergé, & qu'on peut les lui enlever, en ſe contenant de lui aſſigner, n'importe comment, des ſalaires convenables. Le Cler-

gé possède en propriété les biens qui lui ont été donnés en propriété; ces biens sont grevés d'une prestatiõ de services; c'est une charge de la fondation; il faut qu'elle soit acquitée. Quelle est la propriété qui n'a pas été soumise à quelque charge? Seroit-ce une raison pour qu'un bien ainsi transmis ne pût pas être une propriété? A-t-on jamais permis à celui en faveur de qui une redevance a été imposée, d'expulser le Propriétaire, & de s'emparer du bien? A cet égard, j'ai suffisamment indiqué les principes. Je le répète: tant que le Propriétaire existe, vous ne pouvez que surveiller & diriger le service auquel il est tenu; ou si une partie de sa propriété est nuisible, la supprimer avec indemnité. Si vous avez des projets sur la propriété elle même, une autre conduite vous est ouverte: détruisez l'association politique ou le Corps moral; attendez la mort des Usufruitiers titulaires (1), car une possession viagère est aussi une propriété, &, alors, vous seul évidemment pouvant hériter de tous ces biens, vous en ferez ce qu'exigera l'intérêt public.

On suppose entre l'usufruit & la propriété, des différences qui sont plus dans le mot que dans la chose. Qu'est-ce que l'usufruit, si ce n'est une propriété à vie? Qu'est-ce qu'une propriété à vie, si ce n'est pas un usufruit perpétuel? Vous dites: l'usufruitier ne peut pas aliéner sa terre? aussi ne demande-t-il pas à la vendre; & puis, qu'importe cette aliénation, si la

(1) Je n'attache point au terme d'USUFRUIT tout l'attirail dont la Jurisprudence a su jusqu'à présent étouffer les notions les plus claires. Ici, l'usufruit n'est que la jouissance viagère. Si l'on veut être d'une exactitude rigoureuse, on pourra dire que les Bénéficiers sont, ainsi que les Commandeurs de Malthe, par exemple, de simples ADMINISTRATEURS à VIE & inamovibles, d'un bien dont la propriété appartient au Corps du Clergé ou à l'Ordre de Malthe. Une jouissance viagère est une propriété tout comme une autre. Parce qu'on ne peut pas aliéner le bien dont l'on jouit, ce n'est pas à dire qu'on n'ait pas le droit d'en jouir.

terre eſt bien cultivée ? Le Propriétaire qui ne veut pas aliéner, reſſemble parfaitement à l'uſufruitier qui ne le peut pas.

Les bénéfices peuvent être regardés comme des ſubſtitutions perpétuelles; on ne ſe plaint pas des ſubſtitutions laïques; & cependant, quelle différence ! Les biens Eccléſiaſtiques ne paſſent pas de force à un tel plutôt qu'à un autre. A chaque vacance, le Collateur choiſit le ſujet qui doit en hériter pendant ſa vie. Vous dites qu'au moins les propriétés particulières changent de main : n'y a-t-il pas lieu de vous répondre qu'un bénéfice change non-ſeulement de main, mais preſque toujours de famille ? Il n'eſt pas de propriété qui s'étende plus facilement ſur toutes les claſſes de la Société. D'ailleurs, les biens du Clergé, qui payoient au fiſc autant que ceux de la Nobleſſe, vont dorénavant être ſoumis à la contribution commune, ſans aucune différence. Enfin, s'il vous faut un Propriétaire en titre, nous l'avons dit, ce Propriétaire eſt le Corps du Clergé, habile à poſſéder ainſi que tout autre Corps moral, & poſſédant de fait ce qui lui a été *donné*; en quoi il reſſemble à la très-grande partie des autres propriétaires, de ceux du moins qui ne ſe vantent pas d'avoir *conquis*.

J'avoue que je ne conçois rien à la plupart des raiſonnemens qui ſe font en cette matière: on diroit que la ſeule expreſſion d'uſufruitier fait pitié ; & l'on entend par-tout répéter cet étrange non ſens: Comment oſe-t-on comparer un Uſufruitier à un Propriétaire ? -- Pour moi, je ne vois pas en quoi l'Uſufruitier ſeroit plus utile ou plus intéreſſant pour l'État, s'il devenoit Propriétaire libre ; ou comment la propriété ſert mieux l'Etat que l'uſufruit dont il s'agit, puiſque celui-ci, outre ſa contribution commune, fournit encore un ſalaire particulier. Tout ce que j'y vois de différence, n'eſt qu'à l'avantage privé du Pro-

priétaire. Il eſt plus maître que l'Uſufruitier de faire, s'il veut, un mauvais uſage de ſon bien, & d'employer librement tout ſon temps à ſes jouiſſances perſonnelles; mais cette différence n'eſt pas telle que le Public ne puiſſe ſe diſpenſer de la reconnoiſſance.

On ajoute, en ſe fâchant, qu'il eſt ridicule de comparer un célibataire à un père de famille. Je ne compare rien; mais, avant de conſidérer la qualité de célibataire dans l'Officier chargé d'une fonction publique quelconque, je remarque que tout homme voué à un ſervice public, mérite, s'il le remplit dignement, non pas le courroux ou le dédain, mais l'eſtime & la reconnoiſſance de la part des Citoyens, qui n'ont a ſonger qu'à leurs intérêts particuliers; je remarque ſur-tout, que ce ſentiment n'eſt pas juſte, qui porte ces derniers à ſe croire une grande & méritoire ſupériorité ſur ceux qui veillent à l'utilité commune. Après cela, je demande ſi l'on veut conſidérer le célibat eccléſiaſtique, comme un bien ou comme un mal pour la choſe publique. Si c'eſt un bien, il n'y a plus de reproche à faire. Si c'eſt un mal, à qui la faute? Pourquoi, dans votre ordinaire & brillante impartialité, n'oſez-vous pas condamner le célibataire laïque, libre pourtant d'accepter le lien du mariage, tandis que vous couvrez d'une critique amère le célibataire forcé? Ainſi ſe conduiroit le Légiſlateur, s'il voyoit avec indifférence toute fainéantiſe chez celui qui a l'uſage de ſes bras, & s'il vouloit punir de ſon oiſiveté celui-là ſeulement qu'il a commencé par garrotter de chaînes. *Ils veulent être libres, & ils ne ſavent pas être juſtes!*

Le titre de père de famille eſt reſpectable, ſans doute; mais combien j'ai vu d'hommes intriguans, ambitieux, n'invoquer qu'en faveur d'une baſſe cupidité, & d'une lâcheté réelle, l'intérêt que l'on porte à cette qualité! Certes, il n'eſt pas très-commun en-

core que les Citoyens se marient par patriotisme & pour le bien de l'Etat. Les vues particulières, l'intérêt personnel sont bien pour quelque chose dans ces sortes d'arrangemens ; & celui qui a le plaisir & la peine d'élever ses enfans, n'a pas tout-à fait le droit d'envier celui sur-tout à qui telle fonction publique & les Loix enlèvent cette possibilité.

Revenons aux Propriétaires; on voit qu'il en est de deux sortes: les Propriétaires libres, & ceux qui sont chargés d'un service public.

Une opinion exagérée présente les Propriétaires libres, comme la classe la plus importante de l'Etat. Il est plus exact de dire qu'ils en sont en général les Citoyens les plus fortunés. Voilà ce qui les distingue des autres, & non une prétendue supériorité sur toutes les autres classes. Le grand intérêt de l'Etat réside dans les propriétés, & non dans tel ou tel Propriétaire. Pour que les terres soient productives, il faut de bons Cultivateurs, il faut des avances considérables. Le Consommateur oisif du produit net n'est pas, quoi qu'on dise, la cause la plus essentielle de la reproduction; car le travail & les avances existeroient encore sans doute, lors même que le Consommateur cesseroit d'être oisif. Ce qui est important pour l'Etat, est donc que les terres soient bien cultivées, & qu'elles payent une forte imposition proportionnelle. On ne persuadera jamais à un homme capable de réfléchir, qu'il y va du salut public que le produit net restant appartienne à l'homme oiseux plutôt qu'à celui qui, de plus, & à ce titre, est chargé d'un service public quelconque. Cependant, tel est le préjugé en vigueur dans la plupart des têtes, qu'un gros Propriétaire libre, & puissamment occupé de ses jouissances personnelles, se regarde bonnement comme l'être le plus important, comme l'objet précieux en faveur de qui roule toute la machine politique, & pour qui doivent

travailler ou s'agiter toutes les claſſes de Citoyens qu'il appelle ſes ſalariés. Que d'erreurs à corriger avant que l'on puiſſe avoir une bonne Conſtitution !

Les Poſſeſſeurs des Bénéfices eccléſiaſtiques ſont dans la claſſe des Propriétaires chargés d'un ſervice public. En ce ſens, ils ſont encore aujourd'hui ce qu'ils ont toujours été, à la différence des Poſſeſſeurs des fiefs militaires qui, d'une part, ont ceſſé le ſervice, & de l'autre, ſe ſont attribué la propriété nue & ſimple de leurs fiefs. Heureux dans leur uſurpation, ils reprochent apparemment aux Eccléſiaſtiques de ne les avoir pas imités ; mais pourtant que ſeroit-il arrivé, ſi les Titulaires Eccléſiaſtiques avoient ſuivi cet exemple ? Il en ſeroit réſulté, comme nous l'avons dit, au moins 120 millions de plus d'impoſitions ſur les Peuples. Plus je réfléchis ſur cette alternative, moins je puis trouver mauvais que le ſervice eccléſiaſtique ait continué d'être à la charge des terres cédées à cet effet au Clergé ; & même j'oſerai regretter que les dépenſes militaires aient ceſſé d'être acquittées par cette énorme quantité de fiefs fondés en faveur d'un Corps National militaire qui n'exiſte plus. On ne me fera jamais accroire que cette manière d'aſſurer les deux grands ſervices publics fût plus onéreuſe aux Peuples que l'impôt dont il eſt preſque par-tout accablé.

J'ai déjà prouvé que rien n'empêche un Corps moral & politique de poſſéder, & d'être Propriétaire. L'hiſtoire & l'état actuel des Sociétés humaines fourmillent d'exemples à cet égard. Si néanmoins on réuſſit à établir la maxime contraire, que fera-t-on des domaines des Villes, des biens appartenans à cent établiſſemens publics, comme Hôpitaux, Maiſons d'Education, &c. ? Après des fondations auſſi utiles, il ſeroit ſuperflu de citer l'Ordre de Malte, celui de S. Lazare, &c. mais on peut demander

comment on établira une exception en faveur de la Nation elle même, ce Corps moral & politique qui embrasse tous les autres, & qui n'est pas plus habile à posséder que tout autre association. Certes, si le plus petit Bailliage ne juge une contestation de quelques écus qu'avec poids & mesure, on peut s'étonner de l'extrême vivacité avec laquelle un Corps revêtu de la fonction de Législateur, remue & préjuge les questions & les affaires les plus importantes dans leurs relations morales & politiques.

L'affranchissement des terres ou leur libération de toutes charges, excepté celle de l'impôt, est une des plus belles Loix qu'il soit possible de faire. Mais, la premiere de toutes, & la plus importante sans doute, est celle qui protège toute propriété, & qui, lorsque l'intérêt de la chose publique exige l'extinction de quelque partie, ne la supprime pourtant dans les mains de son légitime possesseur, qu'en l'indemnisant de sa perte. Je ne m'explique pas pourquoi, dans l'Assemblée Nationale, tant de Députés se hâtent d'invoquer leurs Cahiers sur une foule de détails quelquefois insignifiants, & qu'aucun, dans une circonstance assez grave cependant, ne s'avise de réclamer le premier article de tous les Cahiers, qui dit: La propriété doit être sacrée & inviolable.

Avant de finir, il est bon de remarquer qu'une partie des erreurs que je combats, peut venir d'une simple inexactitude de langage. On entend dire continuellement que le Roi *donne* un Bénéfice, comme on dit qu'il donne une Pension, un Commandement: l'expression est fausse. Le Roi ne donne point de Bénéfice, il y *nomme*. Ce sont les Propriétaires, les Fondateurs qui ont *donné*. Les Bénéfices n'appartiennent pas au Roi; il ne peut point les garder; il ne

peut pas, en bonne règle, les laisser vacans, & lorsqu'il y nomme, ce n'est pas de la même manière qu'il nomme à une pension, à un Emploi. Il ne fait autre chose que désigner celui à qui, d'après les intentions du Fondateur, tel Bénéfice doit appartenir pendant sa vie. Ainsi les biens du Clergé peuvent être assimilés aux substitutions à perpétuité. Le choix du titulaire usufruitier n'a pas toujours appartenu au Roi. On sait comment s'est opéré le changement arrivé à cet égard. Mais la nomination aux Bénéfices, en changeant de main, n'a pas pour cela changé de nature. Ce n'est jamais qu'un choix entre des personnes habiles d'ailleurs à posséder.

Je n'ai seulement pas le temps de relire ce que j'ai écrit. Les ennemis du Clergé le pressent avec tant de vivacité, & le moment est si favorable pour satisfaire au sentiment qui les pousse, que vraisemblablement mes Observations arriveront trop tard, si l'on daigne même y faire la moindre attention. En ce cas, je me contenterai de répéter avec les gens sages : qu'il est bien aisé aux François de commettre les plus grandes injustices, dès qu'ils se mettent à sentir au lieu de penser, & à décider les questions avant de les avoir apprises.

L'Assemblée Nationale a décidé de plus, dans la nuit du 4, que la pluralité des bénéfices n'auroit plus lieu à l'avenir. Je n'ai nulle envie de rappeler sur cette question les Loix déjà faites, ni d'en proposer de nouvelles, qui pourroient facilement valoir beaucoup mieux. Je ne veux que soumettre au Lecteur quelques observations qu'il eût été bon de prévoir avant de rien arrêter.

Les bénéfices simples, dans l'état actuel, ne peuvent être cõsidérés que comme des récompenses ecclésiastiques. Or, défendre la pluralité des bénéfices n'est-ce pas dire : Nous ne voulons point récompenser ceux qui travaillent ; les bénéfices simples ne doivent être conférés qu'à ceux qui ne font rien ? N'est-ce pas interdire à un Seigneur de donner un bénéfice de cent écus à son Curé, quelqu'utile

qu'il soit dans sa Paroisse, quelque bien qu'il se conduise envers lui. Lorsqu'une Abbaye viendra à vaquer n'est-ce pas dire au Roi : Vous chercherez un homme sans état, sans occupation, pour la lui donner? Peut-on dire à celui qui possède un Abbaye de 40,000 livres de rente, & qui seroit très-propre pour un Evêché de 20,000 livres : Vous ne pourrez devenir utile qu'en sacrifiant votre revenu? Enfin, comment approuver qu'un homme puisse posséder un bénéfice de cent mille livres, & qu'il ne puisse pas réunir deux Chapelles de cent écus?

Il n'est point de question qui n'ait une certaine latitude. Il n'est point de changement qui n'entraîne des suites. Ne seroit il pas sage, n'est-il pas digne d'un Corps législatif de les prévoir, & de songer aux moyens de remédier aux inconvéniens, avant de rien statuer?



OPINION de M. l'Abbé SIEYES sur l'Arrêté du 4 relatif aux Dîmes, prononcée le 10 Août à la seance du soir.

Du 12 Août 1789.

MES principes sur la Dîme eccléſiaſtique n'ont pas pu être exposés dans cette Séance, il ne s'agiſſoit pas de juger l'affaire au fond, mais ſeulemēt de recevoir ou rejetter la rédaction de l'art. VII de l'Arrêté du 4, que le Comité du rédaction avoit préſenté à l'Aſſemblée dans les termes ſuivans :

« Les Dîmes en nature, eccléſiaſtiques, laïques » inféodées, pourront être converties en redevances » pécuniaires, & rachetables à la volonté des con» tribuables, ſelon la proportion qui ſera réglée, » ſoit de gré à gré, ſoit par la loi, ſauf le remploi » à faire par les décimateurs, s'il y a lieu. »

Je connois auſſi bien qu'un autre tous les inconvéniens de la Dîme, & j'aurois pu à cet égard enchérir ſur tout ce qui a été dit. Mais, parce que la Dîme eſt un véritable fléau pour l'agriculture, parce qu'il eſt plus néceſſaire d'affranchir les terres de cette charge, que de toute autre redevance, & parce qu'il eſt certain encore que le rachat de la Dîme peut être employé plus utilement & plus également que la Dîme elle-même, je n'en conclus pas qu'il faille faire préſent d'environ 70 millions de rente aux Propriétaires fonciers. Quand le Légiſlateur exige ou reçoit des ſacrifices dans une circonſtance comme celle-ci, ils ne doivent pas tourner au profit des riches ; ſoixante dix millions de rente étoient une reſſource immenſe : elle eſt perdue aujourd'hui. Je dois croire que j'ai tort, puiſque l'Aſſemblée en a jugé autre-

ment; mais peut-être ce tort ne paroîtra-t-il pas si grave à ceux qui voudront bien m'entendre.

On a comparé la Dîme à un impôt : elle a très-certainemēt les inconvéniens du plus détestable de tous les impôts; mais on se trompe, sinon sur les effets, au moins sur son origine. Lorsque la Nation, ou plutôt la Loi a parlé pour la première fois de la Dîme, elle s'étoit déjà établie depuis plus de trois siècles; elle étoit différente suivant les lieux, soit dans sa quotité, soit relativement aux espèces de produit. Ces différēces subsistent encore aujourd'hui, elles sont la suite naturelle de la manière dont la Dîme s'étoit établie Elle a été d'abord un don libre & volontaire de la part de quelq^es Propriétaires. Peu-à-peu l'ascendant des idées religieuses l'a étendue presque par tout; elle a fini par être une véritable cession, sur tout par ceux qui transmettoient leurs biens; les héritiers ou les donataires les acquéroient à cette condition, & ils n'entroient dans le commerce, que chargés de cette redevance. Ainsi, il faut regarder la Dîme comme une charge ou une redevance imposée à la terre, non par la Nation, comme on le prétend sans aucune espèce de preuve, mais par le Propriétaire lui-même, libre assurément de donner son bien à telles conditions qu'il lui plaisoit. Il y a plus, c'est qu'il est impossible d'imaginer comment ni quand la Nation auroit pu imposer cette prétendue taxe publique. On voit seulement que beaucoup de redevables, tantôt dans un lieu, tantôt dans un autre, refusoient quelquefois de l'acquitter : alors ces contestations se terminoient, comme tous les procès, par les Juges. Les premières Loix connues à cet égard n'ont été que la rédaction d'usages en vigueur. Toutes nos Coutumes sont dans ce cas. Elles n'ont pas même dit : La Dîme sera établie ; elles ont dit: C'est à tort que quelques-uns refuseroient de payer la Dîme. La Loi doit ga-

rantir toutes les propriétés, elle garantiſſoit celle-là comme toutes les autres : & en vérité celle-là ne valoit pas moins qu'une autre. Quand on conſidere, avec impartialité, à quelle origine on peut faire remonter toutes les propriétés, on a bien tort aſſurément de ſe montrer difficile ſur l'origine des Dîmes.

Quoi qu'il en ſoit il ſuit, 1°. que la Dîme ne doit point être comparée à un impôt, ou une taxe miſe ſur les terres, tels que les vingtiemes, par exemple, mais à une véritable redevance miſe ſur ſes biens par le propriétaire lui-même. L'impôt n'eſt cōſenti que pour un temps, il eſt révocable à la volonte des Repréſentans de la Nation, au lieu que la Dîme a été cédée à perpétuité par ceux mêmes qui pouvoient s'en deſſaiſir. 2°. Par conſéquent, elle ne doit pas être ſupprimée au profit des propriétaires actuels, qui d'ailleurs ſavent très-bien qu'ils n'ont jamais acheté la Dîme, & qu'elle ne ſauroit leur appartenir. 3°. Néanmoins la Dîme étant à juſte raiſon placée dans la claſſe des propriétés légitimes à la vérité, mais nuiſibles à la choſe publique, il faut l'éteindre comme on éteint ces ſortes de propriétés, c'eſt à-dire, en offrant une indemnité. 4°. Le rachat doit être convenu de gré à gré entre les communautés & les décimateurs, ou réglé au taux le plus modique par l'Aſſemblée Nationale. 5°. Enfin, les ſommes provenantes de ce rachat peuvent être placées de maniere à ne pas manquer à l'objet primitif des Dîmes, & cependant elles peuvent fournir à l'Etat des reſſources infiniment précieuſes dans la circonſtance.

C'eſt ainſi que j'avois conçu l'affaire des Dîmes, & je conviens que n'ai pu être de l'avis des tout le monde. Mais, pour n'en être point confus, j'ai conſidéré que j'étois chargé de dire mon avis, & non celui des amis ou des ennemis du Clergé.

Au moment encore où j'écris, je ſuis étonné, &

affligé plus que je ne voudrois l'être d'avoir entendu décider : « Que les Dîmes de toute nature, & » les redevances qui en tiennent lieu, sont abolies, » sauf à aviser aux moyens de subvenir, &c. &c. ».

J'aurois désiré qu'on eût avisé aux moyens de subvenir, &c. avant d'abolir ; on ne détruit pas une Ville, sauf à aviser aux moyens de la rebâtir.

J'aurois désiré qu'on n'eût pas fait un présent gratuit de plus de soixante-dix millions de rente aux Propriétaires actuels, mais qu'on les eût laissé racheter cette redevance comme toutes les autres, & avant les autres, s'ils la trouvent la plus onéreuse.

J'aurois desiré que, par un emploi bien administré de ces rachats, on eût secouru la chose publique, en lui prêtant à trois & demi ou quatre pour cent, & l'on eût fait un fonds suffisant pour nourrir les Curés, les Vicaires, & tant d'autres Ecclésiastiques qui vont mourir de faim, en attendant *qu'on ait avisé aux moyens*, &c. parce qu'il est bien difficile de conjecturer que la Dîme sera payée de fait jusqu'au remplacement promis, malgré les ordres de l'Assemblée.

J'aurois désiré qu'on eût ainsi évité le besoin du remplacement annoncé. Car, si le remplacement est payé par un nouvel impôt sur la généralité des contribuables, ceux qui n'ont point de terres, il faut en convenir, ne trouveront pas très-agréable d'être chargés de la dette de Messieurs les propriétaires fonciers.

Si le remplacement ne porte que sur les fonds de terre ; comme tous les propriétaires ne payent pas la Dîme au même taux, & sur les mêmes produits, les uns perdront, les autres gagneront à cette conversion ; & puis cette idée ressemble un peu au projet d'égaliser les dettes. Si le remplacement n'est réparti sur propriétaires qu'à raison de ce que

chacun payoit déjà, étoit-ce bien la peine de rejeter le rachat que je demande ?

Enfin, je cherche ce qu'on a fait pour le Peuple dans cette grande opération, & je ne le trouve pas. Mais j'y vois parfaitement l'avantage des riches. Il est calculé sur la proportion des fortunes, de sorte qu'on y gagne d'autant plus, qu'on est plus riche. Aussi, j'ai entendu quelqu'un remercier l'Assemblée de lui avoir donné par son seul Arrêté trente mille livres de rente de plus.

Beaucoup de personnes se persuadent que c'est aux Fermiers qu'on a fait le sacrifice de la Dîme. C'est connoître bien peu les clauses qui réglent partout les prix des baux : en général, toute diminution d'impôt ou de charge foncière retourne au profit du propriétaire. Les gros propriétaires n'en deviendront pas plus utiles, ou n'en feront pas mieux cultiver leurs terres, parce qu'au lieu de dix, de vingt mille livres de rentes, ils en auront à l'avenir onze ou vingt-deux. Quant aux petits propriétaires qui cultivent eux-mêmes leurs champs, ils méritent certainement plus d'intérêt. Eh bien, il étoit possible de les favoriser dans le plan du rachat, que je propose. Il n'y avoit qu'à faire dans chaque Paroisse une remise sur le prix total du rachat, à l'avantage des petits cultivateurs & proportionnellement à leur peu d'aisance. Cette opération eût été digne de la sagesse du Législateur, & n'eût fait tort ni au Clergé, ni à l'Etat, attendu la différence des placemens.

J'ai beaucoup entendu dire qu'il falloit bien aussi que le Clergé fît son offrande. J'avoue que les plaisanteries qui portent sur le foible dépouillé, me paroissent cruelles. Je répondrai sérieusement, que tous les sacrifices qui avoient été faits jusque-là, ne frappoient pas moins sur le Clergé que sur la Noblesse, & sur cette partie des Communes qui posséde des fiefs

& des ſéigneuries. Le Clergé perdoit même déjà beaucoup plus que les autres, puiſque lui ſeul avoit des Aſſemblées de corps, & une adminiſtration particuliere à ſacrifier.

Je n'ajoute plus qu'un mot; y a-t-il beaucoup de juſtice à déclarer que les Dîmes *inféodées* qui ſont de même nature, & ont les mêmes origines, ſoit qu'elles ſe trouvent dans des mains Laïques ou dans des mains Eccléſiaſtiques, ſont ſupprimées, avec indemnité pour le Laïc, & ſans indemnité pour l'Eccléſiaſtique ? ..... *Ils veulent être libres, ils ne ſavent pas êtres juſtes* !

Voici mon opinion, telle que je l'ai donnée ſur la rédaction de l'article qui concerne le rachat des Dîmes, dans la ſéance du ſoir du 10 Août. Je n'ai parlé que cette fois ſur cet article.

Ainſi tous les diſcours qu'on ſe plaît à m'attribuer dans un certain public, ſont deſtitués de fondement,

» Je ne ſais, Meſſieurs, ſi quelques perſonnes trouveront que les obſervations que j'ai à vous préſenter ſeroient mieux placées dans toute autre bouche que dans la mienne; une plus haute conſidération me frappe: c'eſt que tout Membre de l'Aſſemblée lui doit ſon opinion quand elle eſt juſte, & qu'il la croit utile. Je dirai donc mon avis.

» L'Aſſemblée Nationale a arrêté le 4, que la Dîme étoit rachetable. Aujourd'hui, il s'agit de la rédaction de cet article, & l'on vous propoſe de prononcer que la Dîme ne doit point être rachetée. Soutiendra-t-on qu'il n'y a dans ce changement qu'une différence de rédaction ? Certes, une telle plaiſanterie eſt trop léonine, elle montre bien d'où part le mouvement irrégulier qui s'eſt, depuis peu, emparé de l'Aſſemblée, ce mouvement que nos ennemis applaudiſſent en souriant, & qui peut nous conduire à notre perte. Puiſqu'il faut remonter aux motifs ſecrets qui vous gui-

dent, & dont, sans doute, vous ne vous êtes pas rendu compte, j'oserai vous les révéler.

» Si la Dîme ecclésiastique est supprimée sans indemnité, ainsi qu'on vous le propose, que s'ensuit-il ? que la Dîme restera entre les mains de celui qui la devoit, au lieu d'aller à celui à qui elle est due ? Prenez garde, Messieurs, que l'avarice ne se masque sous l'apparence du zèle. Il n'est pas une terre qui n'ait été vendue & revéndue depuis l'etablissement de la Dîme. Or, je vous le demande, lorsque vous achetez une terre, n'achetez-vous pas *moins* les redevances dont elle est chargée, *moins* la Dîme qu'on paie de temps immémorial ? La Dîme n'appartient à aucun des propriétaires qui la paient aujourd'hui ; je le répète, aucun n'a acheté, n'a acquis en propriété cette partie du revenu de son bien Donc, aucun propriétaire ne doit s'en emparer. Je me suis demandé pourquoi, au milieu de tant d'opinions qui paroissent n'annoncer que le desir du bien public, aucun, cependant, n'a été au-delà du bien particulier ? On veut tirer la Dîme des mains ecclésiastiques; pourquoi ? est-ce pour le service public ? est-ce pour quelqu'établissement utile ? Non, c'est que le propriétaire voudroit bien cesser de la payer : elle ne lui appartient pas; n'importe, c'est un débiteur qui se plaint d'avoir à payer son créancier, & ce débiteur croit avoir le droit de se faire juge dans sa propre cause.

» S'il est possible encore de reveiller l'amour de la justice qui devroit n'avoir pas besoin d'être réveillé, je vous demanderois, non pas s'il vous est commode, s'il vous est utile de vous emparer de la Dîme, mais si c'est une injustice. Je le prouve avec évidence, en démontrant, comme je viens de le faire, que la Dîme, quel que soit son sort futur, ne vous appartient pas. Si elle est supprimée dans la main du créancier, elle ne doit pas l'être pour cela dans celle du débiteur.

Si elle eſt ſupprimée, ce n'eſt pas à vous à en profiter.

» Par le prompt effet d'un enthouſiaſme patriotique, nous nous ſommes tout-à-coup placés dans une ſituation que nˢ n'aurions pas oſé eſpérer de long-tems. On doit applaudir au réſultat, mais la forme a été mauvaiſe; ne faiſons pas dire à la France, à l'Europe, que le bien même, nous le faiſons mal. Nous nous trouvons étonnés de la rapidité de notre marche, effrayés preſque de l'extrémité à laqᵉ des ſentimens irréfléchis auroient pu nous conduire. Eh bien! dans cette nuit ſi ſouvent citée, où l'on ne peut pas vous reprocher le manque de zele, vous avez déclaré que les Dîmes étoiēt rachetables; vous n'avez pas cru pouvoir aller plus loin, dans le moment où vous avez cependant montré le plus de force pour marcher en avant. Aujourd'hui vous ne ſavez plus vous contenir; la Dîme, ſi l'on vous en croit, ne mérite plus même d'être rachetée; elle ne doit pas même devenir une reſſource pour l'Etat. Vous projettez d'en augmenter votre fortune particulière, dans un moment où tous les autres contribuables ſont menacés de voir diminuer la leur.

» Il eſt temps de le dire, Meſſieurs; ſi vous ne vous contentez pas de rédiger vos arrêtés du 4; ſi vous les changez de tout en tout, comme vous prétendez le faire à l'égard de la Dîme, nul autre décret n'aura le droit de ſubſiſter : il ſuffira à un petit nombre d'entre nous de demander la réviſion de tous les articles d'en propoſer le changement. Rien n'aura été fait, & les provinces apprendront avec étonnement que nous remettons ſans ceſſe en queſtion les objets de nos arrêtés.

» J'oſe défier que l'on réponde à ce raiſonnemēt: La Dîme a été déclarée rachetable; donc elle a été reconnue par l'Aſſemblée elle-même pour ce qu'elle

eſt, pour une poſſeſſion légitime : elle a été déclarée rachetable; donc vous ne pouvez par là déclarer non-rachetable.

» Ce n'eſt pas ici le moment d'entrer dans une autre diſcuſſion. Si vous jugez que la Dîme doive ſubir un autre examen ſur le fond, attendons au moins, Meſſieurs, que l'Aſſemblée s'occupe des objets de légiſlation; alors vous conviendrez peut-être que je ſuis auſſi ſévère en cette matière, que ceux qui ont la plus haute opinion des ſacrifices que les corps doivent s'empreſſer de faire à l'intérêt général de la Nation. Mais alors je ſoutiendrai encore, je ſoutiendrai juſqu'à l'extrémité, que ces ſacrifices doivent être faits à l'intérêt national, au ſoulagement du peuple, & non à l'intérêt particulier des propriétaires fonciers, c'eſt-à-dire, en général des claſſes les plus aiſées de la ſociété.

» Je me borne donc à ce qui doit faire l'objet de votre délibération actuelle, & je propoſe l'article ſuivant qui n'eſt que le développement de votre arrêté du 4 :

» Toutes dîmes ſeront rachetables en nature ou en argent, de gré à gré, entre les Communautés & les Décimateurs, ou d'après le mode qui ſera fixé par l'Aſſemblee Nationale, & le prix du rachat des Dîmes eccléſiaſtiques ſera converti en revenus aſſurés, pour être employés, au gré de la Loi, à leur véritable deſtination ».

Nota. Le Public eſt ſuffiſamment inſtruit de ce qui s'eſt paſſé dans le reſte de la ſoirée du 10, pendant la nuit qui l'a ſuivie, & hier matin. Voici l'Arrêté de l'Aſſemblée Nationale :

« Les Dîmes de toute nature, & les redevances qui » en tiennent lieu, ſous quelque dénomination qu'elles » ſoient connues & perçues, même par abonnement

» *possédées par les Corps séculiers & réguliers*, par les
» Bénéficiers, les Fabriques, & tous gens de main-
» morte, même par l'Ordre de Malte, & autres Ordres
» Religieux & Militaires, même celles qui auroient été
» abandonnées à des Laïques, en remplacement &
» pour option de portions congrues, SONT ABOLIES,
» sauf à aviser aux moyens de subvenir, d'une autre
» maniére, à la dépense du Culte divin, à l'entretien
» des Ministres des Autels, au soulagement des Pau-
» vres, aux réparations & reconstructions des Eglises
» & Presbytéres, & à tous les Etablissemens, Sémi-
» naires, Ecoles, Colléges, Hôpitaux, Communautés
» & autres, à l'entretien desquelles elles sont actuel-
» lement affectées.

» Et cependant, jusqu'à ce qu'il y ait été pourvu,
» & que les anciens Possesseurs soient entrés en jouis-
» sance de leur remplacement, l'ASSEMBLÉE NATIO-
» NALE *ordonne* que lesdites Dîmes continueront d'être
» perçues suivant les Loix & en la maniére accou-
» tumée.

» Quant aux autres Dixmes, de quelque nature
» qu'elles soient, elles seront rachetables de la ma-
» niére qui sera réglée par l'ASSEMBLÉE; & jusqu'au
» Réglement à faire à ce sujet, l'ASSEMBLÉE NATIO-
» NALE ordonne que la perception en sera aussi con-
» tinuée. »

FIN.